

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

E N T R E :

ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

- et -

NATHALIE ST-ONGE  
EPEI n° 12888

**AVIS D'AUDIENCE**

Le Comité des plaintes de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance a demandé que l'affaire concernant votre conduite, telle qu'elle est décrite dans l'exposé des allégations ci-joint, soit renvoyée au Comité de discipline en vertu du paragraphe 31(5)(a) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi sur les EPE »).

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») tiendra une audience conformément au paragraphe 33(1)(a) de la Loi sur les EPE **le 27 mars 2025 à 12 h électroniquement par vidéoconférence**, dans le but de déterminer si votre conduite constitue une faute professionnelle ou si vous devez être déclarée incompétente.

Si vous préférez communiquer avec l'Ordre en français, ou si vous souhaitez que l'audience concernant votre affaire se tienne en français, veuillez en aviser l'Ordre dès que possible afin que des efforts raisonnables pour satisfaire votre demande puissent être déployés.

En vertu de la Loi sur les EPE, si le sous-comité conclut qu'un membre est coupable de faute professionnelle ou qu'il doit être déclaré incompétent, le sous-comité peut rendre une ordonnance visant à :

1. enjoindre à la registrature de révoquer le certificat d'inscription du membre;
2. enjoindre à la registrature de suspendre le certificat d'inscription du membre pendant une période pouvant aller jusqu'à 24 mois;
3. enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription du membre de conditions et restrictions particulières;

4. exiger au membre de se présenter devant lui ou ses délégués pour recevoir une réprimande, un avertissement ou une recommandation;
5. imposer une amende d'un montant qu'il juge raisonnable, jusqu'à concurrence de 2 000 \$, que le membre sera tenu de payer au ministre des Finances afin que cette somme soit déposée dans le Trésor public; ou
6. fixer la portion des dépens de l'Ordre que le membre doit payer.

Le sous-comité peut également enjoindre à la registrature de suspendre l'exécution d'une directive formulée aux alinéas 1, 2 ou 3 ci-dessus pendant une période définie ou de ne pas exécuter la directive si certaines conditions sont satisfaites pendant cette période. Le sous-comité peut énoncer les conditions qu'il estime appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, la réussite de certains cours.

S'il rend une ordonnance selon les alinéas 1, 2 ou 3, le sous-comité peut aussi déterminer une période pendant laquelle le membre ne peut soumettre une demande pour obtenir un nouveau certificat, pour faire lever la suspension de son certificat ou pour faire modifier les conditions ou restrictions dont son certificat est assorti.

Les Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle peuvent être consultées sur le site Web de l'Ordre à [college-ece.ca/fr](http://college-ece.ca/fr). Il est aussi possible d'en obtenir une copie sur demande.

**SI VOUS N'ASSISTEZ PAS À L'AUDIENCE, EN PERSONNE OU PAR LA VOIX D'UN REPRÉSENTANT, LE SOUS-COMITÉ PEUT POURSUIVRE LA PROCÉDURE IN ABSENTIA, ET VOUS NE RECEVREZ PLUS D'AUTRES AVIS AU COURS DE L'INSTANCE.**

DATE : January 31, 2025



---

Beth Deazeley  
Registrature et chef de la direction  
Ordre des éducatrices et des éducateurs  
de la petite enfance

## EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

### NATHALIE ST-ONGE, EPEI N° 12888

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Nathalie St-Onge (la « **membre** ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre de directrice générale au Centre Éducatif Village d'Élisabeth, à Waterloo, en Ontario (le « **centre** »).
2. Du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 12 juillet 2021 ou autour de ces dates, la membre a détourné des sommes totalisant environ 100 000 \$ des fonds du centre en agissant des manières décrites ci-dessous et en l'absence d'autorisation du centre ou à son insu :
  - a. À plus d'une reprise, la membre a imité la signature d'autres membres du conseil d'administration du centre (le « **CA** ») pour tirer des chèques à son ordre personnel.
  - b. À plus d'une reprise, la membre a abusé de son pouvoir pour retirer des sommes en avances de fonds sur la carte de crédit professionnelle du centre ou pour virer des fonds à partir du compte bancaire du centre vers son compte personnel.
  - c. La membre a soumis au CA et au cabinet comptable du centre des informations ou des rapports financiers falsifiés ou trompeurs dans le but d'éviter que ne soient découvertes les conduites décrites précédemment.

### Procédures pénales

3. Le 17 novembre 2023, la membre a plaidé coupable à un chef d'accusation de fraude de plus de 5 000 \$ devant la Cour de justice de l'Ontario et a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis, entre autres choses.

### Allégations de faute professionnelle

4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :

- a. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
  - i. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- b. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. la membre a signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle sait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fausse, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2(16) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. la membre a contrevenu à la loi, cette contravention se rapportant à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.